

Transmission

Avantager

un enfant

Froisser la réserve héréditaire

Favoriser un enfant, au détriment des autres

en respectant la règle de la réserve héréditaire

Libéralité : imputation sur la quotité disponible, sur la réserve

Libéralité non rapportable, rapportable

Donation de la pleine propriété, de la nue-propriété

Legs universel

Assurance-vie

Société civile (SAS) avec parts de préférence

Acquisition par société qui emprunte

Prêt à usage

Famille recomposée : adoption de l'enfant du conjoint

Résidence habituelle à l'étranger

Avantager un enfant

Imputation des libéralités

Réserve, quotité disponible

Imputation des libéralités : réserve, quotité disponible

Réduction et rapport des libéralités

★ **Réduction des libéralités excessives** : protéger la réserve

C. civ., 918 à 930-5

Concerne les héritiers réservataires : enfants et, si représentation, les petits-enfants.

★ **Rapport civil des donations** : s'assurer de l'égalité entre héritiers

C. civ., art. 843 à 863

Concerne les héritiers jusqu'au 6^e degré : cousins issus de germains au 6^e degré.

Imputation des libéralités : réserve, quotité disponible

Les deux institutions « réduction des libéralités pour atteinte à la réserve » et « rapport civil » sont indépendantes.

♦ Req. 19 oct. 1903 : DP 1903.1.600 ♦ Cass. civ. 1, 17 janv. 1995, [n° 93-11412](#) ♦ Cass. civ. 1, 22 nov. 2005, [n° 03-17512](#) ♦ Cass. civ. 1, 18 sept. 2018, [n° 17-20704](#)

Une libéralité peut être accordée

Sur la réserve	Sur la quotité disponible ordinaire
Rapportable	Non rapportable
Non rapportable	Rapportable

Pour la doctrine dominante (?), la libéralité n'a vocation à figurer qu'une seule fois dans la masse à partager, soit au titre du rapport, soit au titre de la réduction ; pas aux deux (double restitution).

→ Non confirmé par la jurisprudence. Quel texte ?

Imputation des libéralités : réserve, quotité disponible

Réduction des libéralités

Sauf disposition contraire, une donation s'impute sur la réserve héréditaire ; un legs s'impute sur la quotité disponible ordinaire.

Avantager un enfant : lui attribuer la QDO.

C. civ., 919-1 et 919-2

Quotité disponible ordinaire et réserve en présence de descendants

Quotité disponible ordinaire		Réserve
Nombre de descendants		
Un	1/2	 1/2
Deux	1/3	 2/3
Trois et +	1/4	 3/4

Avantager un enfant

Libéralité rapportable, ou non

Rapport des libéralités, ou non

Rapport civil des donations : s'assurer de l'égalité entre héritiers
C. civ., art. 843 à 863

Concerne les héritiers jusqu'au 6^e degré : cousins issus de germains au 6^e degré.

Sauf précision contraire du de cujus

▪ **Sont rapportables** :

les donations au profit d'héritiers réservataires présumées faites
« en avancement de part successorale ».

▪ **Ne sont pas rapportables** :

- les donations précisées « hors part successorale »,
- les donations partages,
- les donations faites « avec dispense de rapport »,
- les legs (ils s'imputent sur la quotité disponible),
- l'assurance-vie, sauf primes manifestement exagérées (L 132-13).

Rapport des libéralités, ou non

Rapport. Exemple

2 enfants E1 et E2. **Chaque enfant a reçu 100.**

Le parent décède.

Donation à E1 : 100. Valeur partage : 200

Donation à E2 : 100. Valeur partage : 300

Biens existants valeur partage : 100

1/ Avantager E1

Donation **sans** rapport pour E1

Donation **avec** rapport pour E2

2/ **Avec** rapport pour E1 et pour E2

3/ **Sans** rapport pour E1 et pour E2

Rapport des libéralités, ou non

1/ Avec le rapport pour E2, sans rapport pour E1

Biens existants au partage :	100
Pas de rapport pour E1 :	0
Rapport dû par E2 :	300
Total :	400
Revenant ½ à chacun :	200

Part de E1		Part de E2	
Pas de rapport :	0	Son rapport :	300
Biens existants :	100	Indemnité rapport :	- 100
Indemnité :	+ 100		
	200		200

Réalisation du partage. Pour E1	E1 :	100
Indemnité de rapport au profit de E1	E2 :	- 100

Rapport des libéralités, ou non

2/ Avec rapport pour E1 et E2

Biens existants au partage :	100
Rapport dû par E1 :	200
Rapport dû par E2 :	300
Total :	600
Revenant ½ à chacun :	300

Part de E1		Part de E2	
Son rapport :	200	Son rapport :	300
Biens existants :	100	Indemnité rapport :	0
Indemnité :	0		
	300		300

Réalisation du partage. Pour E1

E1 : 100

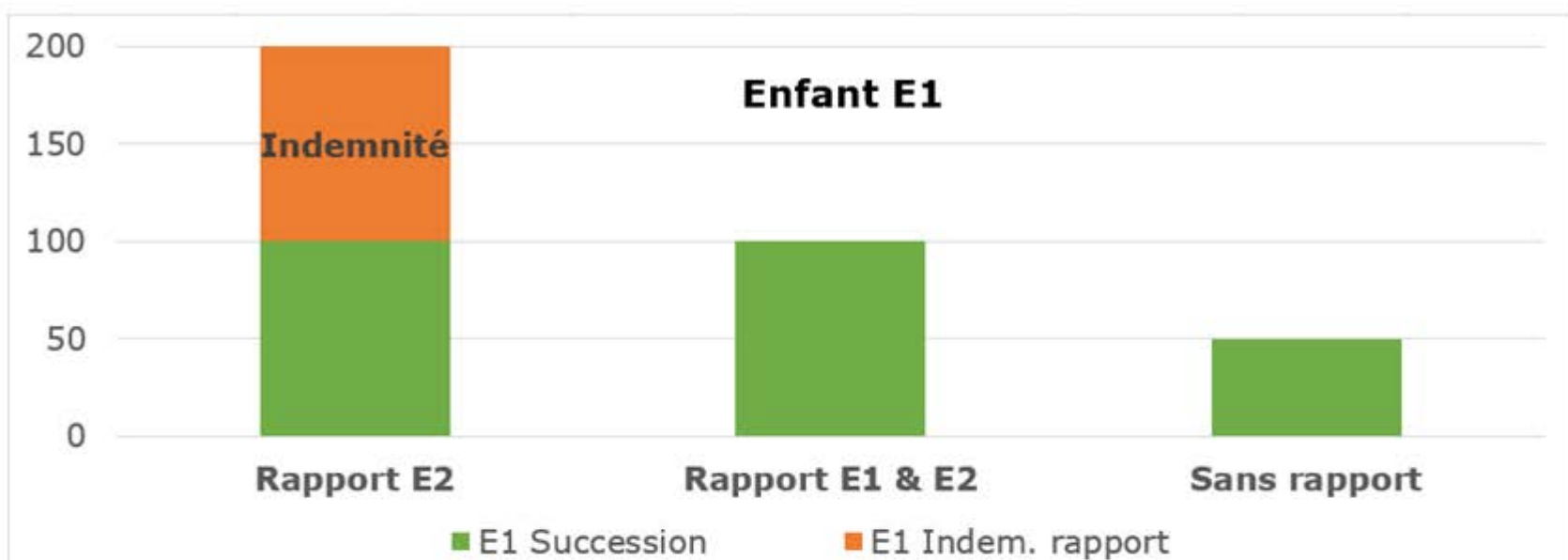
Rapport des libéralités, ou non

3/ Sans rapport

Biens existants au partage :	100
Pas de rapport pour E1 :	0
Pas de rapport pour E2 :	0
Total :	100
Revenant $\frac{1}{2}$ à chacun :	50

Part de E1		Part de E2	
Rapport :	0	Rapport :	0
Biens existants :	50	Biens existants :	50
50		50	

Réalisation du partage	E1 :	50
	E2 :	50



Rapport des libéralités, ou non

Excepté pour la donation-partage non rapportable, pour chaque libéralité faite à ses héritiers, le futur défunt peut décider **même à postérieur**, qu'elle ne sera pas rapportable à la succession.

C. civ., art. 843 et 919, al. 2

Avantager un héritier : **ÉCARTER** le rapport pour lui.

Désavantager : **DEMANDER** le rapport.

Avantager un enfant

Donation de la

- pleine propriété**
- nue-propriété**

Donation de la pleine propriété, de la nue-propriété

Avantager un enfant

- Donation de la pleine propriété à l'enfant à avantager, de la nue-propriété à l'autre.

Valeur à prendre en compte : valeur de la pleine propriété, pour le calcul de la réserve et pour le calcul du rapport.

♦ Cass. civ. 1, 5 févr. 1965, n° 72-13624 (réunion fictive) ♦ Cass. civ. 1, 15 janv. 2015, [n° 13-24921](#) (réunion fictive, rapport) ♦ Cass. civ. 1, 19 oct. 2019, [n° 18-22810](#) (réunion fictive) ♦ Cass. civ. 1, 5 févr. 1975, [n° 72-12624](#) (rapport) ♦ Cass. civ. 1, 28 sept. 2011, [n° 10-20354](#) (rapport)

Egalité ? Il n'est pas tenu compte du fait que le gratifié en PP :

- avait perçu des revenus
- avait la libre disposition du bien reçu.

Avantager un enfant

Legs universel

Legs universel

Legs universel (C. civ., art. 1003 à 1029)

Le légataire universel reçoit toute la succession, dettes comprises. Il est propriétaire de l'intégralité des biens ; il peut librement en disposer. Il modifie la situation des héritiers réservataires.

Il écarte les héritiers légaux ; y compris le conjoint survivant.

Le legs est réductible pour atteinte à la réserve, mais en valeur : il n'y a pas d'indivision entre le légataire universel et les héritiers réservataires.

Dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire n'est que créancier d'une somme d'argent à l'égard du légataire universel.

La créance consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve.

♦ Cass. civ. 1, 11 mai 2016, n° 14-16967 ♦ Cass. civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-16039

Avantager un enfant

Assurance-vie

Assurance-vie et succession

L'assurance-vie n'est ni réductible pour atteinte à la réserve, ni rapportable, sauf primes manifestement exagérées.

C. ass., art. L 132-12 et L 132-13

Art. L 132-12 : Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne font pas partie de la succession** de l'assuré...

Art. L 132-13 : Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé **ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.**

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

L'assurance-vie n'est ni réductible, ni rapportable, sauf primes manifestement exagérées

Cass. civ. 2, 12 mars 2009, [n° 08-11980](#) : Le caractère manifestement exagéré « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ».

Et aussi Cass. civ. ♦ 17 juin 2009 [n° 08-13620](#) ♦ 19 mars 2014 [n° 13-12076](#) ♦ 2 févr. 2022 [20-18544](#) ♦ 2 mai 2024 [n° 22-14829](#) ♦ 19 déc. 2024 [n° 23-19110](#)

Caractère exagéré : pouvoir souverain du juge. Critères :

- montant des primes versées,
- âge du souscripteur,
- proportion des primes par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur,
- utilité du contrat. →

Primes manifestement exagérées

Jurisprudence constante : le caractère exagéré s'apprécie au **moment du versement des primes** et non au moment du décès du souscripteur.

A l'appréciation souveraine du juge, au regard de l'âge, de l'utilité de la souscription du contrat, des revenus, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur.



Assurance-vie et réserve héréditaire

Possibilité de décider par avance (testament) que tout ou partie du capital placé en assurance-vie sera pris en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Cass. civ. 1, 30 mars 2013, n° 11-27221

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 11-17891

Avantager l'être cher, un enfant

Société civile (SAS)

Parts de préférence

Société civile : parts de préférence

Parts de préférence

Liberté statutaire pour organiser les pouvoirs

❖ Société civile

- C. civ., art. 1835 (De la société) : « Les statuts doivent être établis par écrit. **Ils déterminent**, [...], la durée de la société et **les modalités de son fonctionnement**... ».

- C. civ., art. 1848 (De la société civile) : « Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société...

Le tout, **à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration** ».

- C. civ., 1852 : « Les **décisions** qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises **selon les dispositions statutaires** ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés ».

Société civile : parts de préférence

❖ **SAS : les pouvoirs 😊 Une grande liberté contractuelle**

Dissocier avoir, pouvoir, droit financier. Organiser la gouvernance :

- Direction : liberté statutaire

L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

- Associés

1/ Liberté de définir le champ des décisions collectives

Pas d'obligation d'AGO ou d'AGE

L 227-9, al. 1 : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ».

2/ Actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature : droit de vote, droit financier. L 228-11

- Contrôler l'actionnariat : agrément, inaliénabilité, exclusion.

Société civile : parts de préférence

La société civile : une exception à la prohibition des pactes sur succession future.

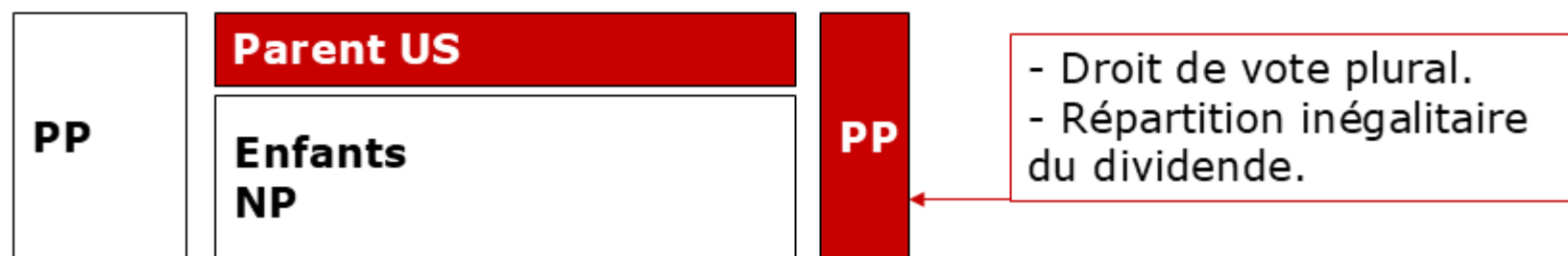
Dissocier capital, droit de vote, droits financiers.

Parts de préférence en droits de vote et en droits financiers

Affectation des bénéfices en report à nouveau

Clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion

Prime de rachat de parts...



Société civile : parts de préférence

Société civile (et SAS) : liberté statutaire

Clauses statutaires. La loi accorde une grande liberté pour organiser les **pouvoirs** et les **droits financiers** entre catégories de parts. Etre attentif :

- à l'étendue de l'objet social (pouvoirs de la gérance)
- à la désignation des gérances successives
- à la création de parts de préférence en droits de vote et en droits financiers (dividende, boni de liquidation)
- à l'étendue des décisions collectives
- aux règles de majorité (stop aux AGO, AGE)
- aux conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés
- aux conditions d'entrée et de sortie des associés
- à la méthode d'évaluation des parts, notamment en cas de rachat
- à la nomination du mandataire des parts en indivision, du liquidateur...

Société civile : parts de préférence

Quelle répartition des pouvoirs entre gérant et associés ?

Ma pratique. Les décisions autres que celle relevant de la gestion du patrimoine détenu par la société peuvent être prise à la majorité des droits de vote (droit de vote plural).

Distinguer les décisions collectives de celles qui ne le sont pas.

Gérant

Gestion du patrimoine de la société (objet social)
Obligations légales

Associés

Modification des statuts
Dividende : distribution, répartition
Entrée, sortie des associés
Nomination du mandataire des parts indivises
Nomination du liquidateur
Rémunération du gérant
Compte courant : apports, rémunération, retraits

Société civile : parts de préférence

Liberté statutaire. Exemple de Hiérarchie des pouvoirs

Gestion

Associés

Gérance

Gestion du patrimoine
de la société (objet
social)

Obligations légales

« Premier Associé »

Décisions majeures

Majorité des droits de vote, sans consulter l'ensemble des associés

Autres décisions

Majorité des droits de vote de l'ensemble des associés

« Décisions collectives », dont la loi impose la
participation ou le vote de tous les associés.

Société civile : parts de préférence

Société civile à capital faible

Favoriser le conjoint (partenaire, concubin) au détriment des enfants réservataires

Exemple

Un parent a deux enfants.

Il souhaite avantager un enfant en l'associant à une société civile à capital faible, 1 000 €.

Le parent est intéressé par un immeuble locatif de 410 000 € qui dégage une rentabilité de 4%.

Société civile : parts de préférence

Réponse

Le parent et l'enfant créent une société civile à capital faible, 1 000 €, 90 % des parts pour l'enfant, 10 % pour le parent. Eviter la donation pour les 900 € apportés par l'enfant.

La société emprunte 180 000 € à 5% pendant 15 ans (la trésorerie est à l'équilibre chaque année).

Monsieur apporte 239 000 € en compte courant. Il souscrit chaque année une temporaire décès à hauteur du solde de son compte courant.

ACTIF		PASSIF	
Immeuble	410 000 €	Capital	1 000 €
		Compte courant Mr	239 000 €
		Emprunt	170 000 €
	410 000 €		410 000 €

Société civile : parts de préférence

Décès du parent. Conséquences.

La succession ne porte que sur 10 % du capital de la société et sur le solde du compte courant du parent.

Grâce au droit de vote et au droit renforcé sur les parts qu'il détient, l'enfant perçoit l'essentiel des loyers (16 400 €/an).

Gérant, avec un apport de 900 € seulement, il gère librement le patrimoine.

Préciser dans les statuts pourquoi toutes les parts ont la même valeur, quelle que soit la catégorie.

Société civile : parts de préférence

Exemple 2. Privilégier un enfant au détriment d'un autre

Immeuble locatif (ou immeuble à usage mixte, avec loyers).

Le parent vend un immeuble locatif à une société civile à capital faible, détenu majoritairement par l'enfant préféré

Ou la société civile emprunte pour acquérir un immeuble.

L'enfant s'enrichit au fur et à mesure du remboursement de l'emprunt par la société.

Si tenue de la comptabilité, ne pas affecter le bénéfice au compte-courant, surtout à celui du parent !

Conséquence. L'enfant préféré n'a rien reçu (attention aux modalités de son apport au capital de la société).

😊 Pas d'abus de droit fiscal. →

😞 Les liquidités perçue par le parent ne sont pas transmises : assurance-vie (hors succession) ?

Société civile : parts de préférence

✦ Vente à SCI, transmission aux neveux et nièces

😊 • **Comité de l'abus de droit fiscal**

BOI [13 L-13-10](#), 29 déc. 2010 ; aff. n° 2010-04, 05, 06

M vend un immeuble locatif à une société civile détenue majoritairement par ses neveux et nièces.

La SCI souscrit un emprunt in fine.

Avec le prix, M souscrit des contrats d'assurance-vie, bénéficiaires : ses neveux et nièces.

M décède avant le remboursement. Les neveux et nièces, déjà majoritaires au capital, héritent de ses parts avec une base taxable réduite.

Ils perçoivent les sommes des contrats d'assurance-vie, qui en principe ne fait pas partie de la succession et avec une fiscalité privilégiée.

Société civile : parts de préférence

Avis du Comité de l'abus de droit fiscal :

- La SCI a fonctionné normalement, et a répondu à l'objectif de ses fondateurs d'assurer la pérennité de la détention et de l'exploitation dans un cadre familial d'un immeuble de rapport d'une manière plus efficace que n'aurait pu le faire une indivision.

- La société a une personnalité juridique et un patrimoine distincts de ceux de ses associés. La SCI et M ont respectivement reçu l'immeuble vendu et le prix de vente. Il en résulte que l'acte de cession ne peut être requalifié en donation.

L'administration s'est rangée à l'avis émis par le Comité.

Froisser la réserve héréditaire

Prêt à usage (Commodat)

Froisser la réserve héréditaire

Favoriser un enfant, au détriment des autres
en respectant la règle de la réserve héréditaire

Assurance-vie

Prêt à usage

Adoption de l'enfant du conjoint

Legs universel

Libéralité : imputation sur la quotité disponible, sur la réserve

Libéralité non rapportable, rapportable

Société civile (SAS) avec parts de préférence

Acquisition par société qui emprunte.

Prêt à usage

Prêt à usage (« commodat »)

C. civ., art. 1875 à 1891. « Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de le rendre après s'en être servie ».

Prêt **gratuit**, constituant un service rendu (art. 1876).

Applicable aux biens qui ne se consomment pas par l'usage (art. 1878).

Le prêt à usage n'entraîne pas d'appauvrissement du donateur : pas de transfert de propriété, ni de revenus.

Le prêt à usage confère à l'emprunteur le droit d'user de la chose mais non d'en récolter les fruits. Le transfert du droit d'en récolter les fruits constitue une donation de fruits ; sauf exception (terre agricole).

Cass. civ. 1, 18 févr. 2009, [n° 08-11234](#)

Prêt à usage

Obligation de restitution. L'obligation pour l'emprunteur de rendre la chose au prêteur (propriétaire) après s'en être servi est de l'essence du commodat.

♦ Cass. civ. 1, 12 nov. 1988, [n° 96-19549](#) ♦ Cass. civ. 1, 20 déc. 2021, [n° 11-19542](#) ♦ Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, [n° 15-20804](#)

Pas de restitution en cas de perte de la chose, à condition que l'emprunteur prouve qu'il n'est pas responsable ; que la perte ou la dégradation est fortuite.

Cass. civ. 1, 4 janv. 1977, [n° 75-11348](#)

Le prêt à usage entraîne une indisponibilité temporaire du bien pour le prêteur propriétaire ; il ne peut pas demander la restitution du bien pendant la durée convenue, ou jusqu'à la fin de l'usage.

Il ne peut demander la restitution que par voie d'une action en justice pour un motif exceptionnel.

CA Paris, 27 févr. 2017, [n° 14/00177](#)

Prêt à usage

Exemple de prêt à usage. L'acte qui confère la jouissance gratuite d'un immeuble.

Cass. civ. 3, 13 mars 2002, [n° 00-17707](#)

Une convention d'occupation précaire n'est pas un prêt à usage.

En l'absence d'acte, la charge de la preuve du commodat incombe à celui qui s'en prévaut.

En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, le prêteur (ou « commodant »), **les héritiers sont tenus par les termes du contrat.**

♦ C. civ., art. 1879 ♦ CA Aix-en-Provence, 12 mai 2015, [n° 03/04908](#)

Risque. Le prêteur ou ses héritiers peut demander la restitution de la chose prêtée en cas de **besoin pressant et imprévu** ().

♦ C. civ., art. 1889

Prêt à usage

Obligation du prêteur :

rembourser à l'emprunteur les dépenses **extraordinaires** qu'il a engagées, sous conditions :

- la dépense a été engagée pour la conservation du bien
- la dépense doit avoir été extraordinaire ; les dépenses ordinaires demeurent à la charge de l'emprunteur ;
- la dépense a été tellement urgente que l'emprunteur n'a pas pu prévenir le prêteur.

Durée : déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'aucun terme n'est convenu, le prêteur peut y mettre fin à tout moment, en respectant un délai préavis raisonnable.

Cass. civ. 1, 31 août 2022, [n° 21-10899](#)

Cass. civ. 1, 10 mars 2021, [n° 19-18443](#)

Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, n° 15-20804

Prêt à usage

Exemple d'application du commodat sur un immeuble détenu par une société civile

Objectif : protéger l'être cher (associé)
Lui donner la possibilité d'habiter la résidence gratuitement, sans devoir verser une indemnité d'occupation.

En principe, lorsqu'un associé occupe seul le bien immobilier détenu par la société, il est redevable d'une indemnité d'occupation.

... sauf si l'objet social autorise le commodat !

Le commodat conclu par le gérant de la société civile est valable dès lors que l'objet social l'autorise. Sinon, l'opération doit être décidée par la collectivité des associés (unanimité sauf clause contraire). À défaut, l'acte est annulé.

Commodat et société civile : ♦ Cass. civ. 3, 25 avril 2007, n° 06-11833 ♦ CA Rouen, 7 nov. 2013, RG n° 13/00693 ♦ Cass. civ. 3, 16 janv. 2020, n° 18-21394 ♦ CA Nîmes, 2^e ch. sect. A, 25 août 2022, n° 19/02893 ♦ Cass. civ. 3, 2 mai 2024, [n° 22-24503](#)

Avantager un enfant

L'adoption

de l'enfant du conjoint

L'adoption

L'adoption

C. civ., art. 343 à 370-2

Adoption : institution par laquelle une personne – l'adopté - entre dans la famille d'une autre personne, l'adoptant.

Deux types d'adoption :

- adoption **plénière**
- adoption **simple**

Pour les successions, deux situations à considérer :

- a) l'adopté est l'**héritier**
- b) l'adopté est le **défunt**.

L'adoption

- Adoption **pléniaire** :

L'adopté entre dans la famille de l'adoptant et cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Réservée aux enfants de moins de 15 ans (changement d'état civil irréversible), sauf s'il a été déclaré abandonné par ses parents biologiques et qu'il a été recueilli par les futurs adoptants avant l'âge de 15 ans.

- Adoption **simple** :

L'adopté reste attaché à sa famille biologique, tout en bénéficiant dans sa famille d'adoption de certains effets du droit de la filiation (nom, droits sur la succession).

1° Adoption conjugale

2° Adoption individuelle →

L'adoption

Adoption **simple** :

1/ Adoption conjugale (simple ou plénière)

Ouverte aux couples en concubinage.

Adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin.

Régime fiscal en ligne directe réservé à l'enfant du **conjoint** (marié).

2/ Adoption individuelle

Consentement nécessaire du conjoint ou du partenaire de l'adoptant (pas de concubin).

Accord nécessaire du parent de l'adopté.

Consentement de l'enfant mineur âgé de plus de 13 ans.

L'adoption

L'adopté est l'**héritier**

► Adoption **pléniaire** (C. civ., art. 343 à 359)

- Famille **d'origine** :

L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (C. civ., art. 356, al. 1) ; rupture de toute vocation héréditaire, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire, concubin : l'adopté conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

- Famille **adoptive** :

L'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant (art. 358).

Fiscalité droits de mutation (donation, succession) :
abattement et tarifs en ligne directe si enfant du **conjoint**.

L'adoption

► Adoption **simple** (C. civ., art. 360 à 370-2)

► Famille **d'origine** :

l'adopté conserve tous ses droits successoraux de sa famille d'origine (C. civ., art. 364).

► Famille **adoptive** :

l'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant. Mais restrictions :

- Droit **civil** : l'adopté simple n'a pas la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis **des ascendants** de l'adoptant (art. 368) ;

- Droit **fiscal** : droits de mutation à titre gratuit selon

- l'adopté est l'enfant du **conjoint** : taxation en ligne directe

- l'adopté n'est pas l'enfant du conjoint :

lien de parenté naturelle entre adoptant et adopté

ou tarif en ligne directe si soins et secours.

L'adoption

L'adopté simple est **héritier**

Droits successoraux (civil)

	Famille d' Origine	Famille Adoptive
A. Plénière	NON sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.	OUI
A. Simple	OUI	OUI sauf : Civil : l'adopté simple n'est pas réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant ; Fiscal : lien de parenté (jusqu'à 60%), sauf ligne directe si - enfant du conjoint - soin et secours.

L'adoption

- **Adoption et Droits de mutation à titre gratuit.** CGI, art. 786

Adopté : enfant du conjoint : Fiscalité des transmissions en **ligne directe**

L'adopté n'est pas l'enfant du conjoint			
Adopté mineur au moment de la libéralité		Adopté majeur au moment de la libéralité	
Absence de preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans	Absence de preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité	Preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité
Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe	Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple	Fiscalité des transmissions en ligne directe

L'adoption

Soins et secours donnés par l'adoptant pendant **au moins 5 ans** durant la minorité de l'adopté ou 10 ans durant la minorité et majorité.

CGI art. 786 / BOI-ENR-DMTG-10-50-80

☹️ ➡ Pas de tarif de faveur pour les donations à un enfant adopté de moins de 5 ans.

La notion de soins et secours ininterrompus n'impose pas une prise en charge exclusive, mais seulement **continue** et **principale** de l'adopté simple par l'adoptant.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 12-21835

CGI, art. 786 3°

Adoption de l'enfant du conjoint : le conjoint, parent de l'enfant, doit être vivant au moment de l'adoption.

Froisser la réserve héréditaire

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

♦ Compétence juridique

La règle de la réserve héréditaire française n'est pas d'ordre public.
CEDH, 15 févr. 2024, Req. [n° 14157/18](#) et [n° 14925/18](#)

Possibilité de choisir la loi applicable pour régir sa succession. →
Application Règlement européen [n° 650/2012](#) du 4 juill. 2012

Un ressortissant d'un État tiers **résidant** dans un État membre de l'UE peut choisir la loi de l'État tiers, ou celle de l'État membre.

La plupart des pays européens, de tradition romaine, connaît la réserve héréditaire : Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède.

Résidence habituelle à l'étranger

- ♦ **Loi applicable** à l'ensemble des biens d'une succession :

PRINCIPE. Loi de « l'Etat dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès », sauf si liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. Art. 21

EXCEPTION. Possibilité de choisir sa **loi nationale** (« la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès »). Art. 22

Règlement européen	
SANS testament	AVEC testament
Loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt. Exception : liens manifestement plus étroits avec un autre Etat.	Loi de l'Etat de la nationalité du défunt, au moment du choix ou du décès.

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation Transmission de patrimoine

Transmission de patrimoine

►► **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

►► **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>